



2026/95

16.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/95 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2026

retirant du marché l'oct-2-énal, le déc-2-énal, le 2-hexénal, le 3,5-octadiène-2-one, l'acide déc-2-énoïque, le propionate de phénéthyle, le décanoate de méthyle, le déc-2-énoate d'éthyle, le déc-4-énoate d'éthyle, la butylamine, le 3-méthylbutane-1-thiol, le 2-méthylfurane, le 2-acétyl-5-méthylfurane, la 2-acétyl-3-méthylpyrazine et la picoline bêta (3-méthylpyridine) en tant qu'additifs pour l'alimentation des chats et des chiens

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. En particulier, l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement prévoit des règles pour la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE ⁽²⁾ du Conseil.
- (2) En application de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1831/2003, la Commission est tenue d'adopter un règlement exigeant le retrait du marché des additifs pour l'alimentation animale pour lesquels aucune demande visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003 n'a été introduite avant la date limite prévue par cette disposition. De même, il y a lieu d'adopter un règlement concernant les additifs pour l'alimentation animale pour lesquels une demande a été introduite mais retirée par la suite.
- (3) Étant donné que les demandes concernant les additifs oct-2-énal, déc-2-énal, 2-hexénal, 3,5-octadiène-2-one, acide déc-2-énoïque, propionate de phénéthyle, décanoate de méthyle, déc-2-énoate d'éthyle, déc-4-énoate d'éthyle, butylamine, le 3-méthylbutane-1-thiol, 2-méthylfurane, 2-acétyl-5-méthylfurane, 2-acétyl-3-méthylpyrazine et picoline bêta (3-méthylpyridine) ont été retirées pour l'alimentation des chats et des chiens, il convient de retirer du marché ces additifs utilisés dans l'alimentation animale
- (4) Il y a également lieu de prévoir une période transitoire pour l'écoulement des stocks existants des additifs concernés, ainsi que des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux produits avec ces additifs en ce qui concerne les chats et les chiens, afin que les parties intéressées puissent s'adapter à l'obligation de retirer ces produits du marché.
- (5) Le retrait du marché des produits énumérés en annexe n'empêche pas qu'ils soient autorisés ou fassent l'objet d'une mesure concernant leur statut conformément au règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1970/524/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Retrait du marché

Les additifs pour l'alimentation animale spécifiés en annexe, autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE, sont retirés du marché en ce qui concerne les espèces animales mentionnées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les stocks existants des additifs pour l'alimentation animale visés à l'article 1^{er} peuvent continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 5 février 2027.
2. Les prémélanges produits avec les additifs pour l'alimentation animale visés au paragraphe 1 peuvent continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 5 mai 2027.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux produits avec les additifs pour l'alimentation animale visés au paragraphe 1 ou avec les prémélanges visés au paragraphe 2 peuvent continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 5 février 2028.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Additifs pour l'alimentation animale à retirer du marché, tels que visés à l'article 1^{er}

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
Substances aromatiques et apéritives		
Produits naturels et produits synthétiques correspondants		
	N° CAS 2363-89-5/oct-2-énal/N° FLAVIS 05.060	Chiens et chats
	N° CAS 3913-71-1/déc-2-énal/N° FLAVIS 05.076	Chiens et chats
	N° CAS 505-57-7/2-hexénal (synonyme hex-2-énal)/N° FLAVIS 05.189	Chiens et chats
	N° CAS 30086-02-3/3,5-octadién-2-one/N° FLAVIS 07.247	Chiens et chats
	N° CAS 3913-85-7/acide déc-2-énoïque/N° FLAVIS 08.073	Chiens et chats
	N° CAS 122-70-3/propionate de phénéthyle/N° FLAVIS 09.137	Chiens et chats
	N° CAS 110-42-9/décanoate de méthyle/N° FLAVIS 09.251	Chiens et chats
	N° CAS 7367-88-6/déc-2-énoate d'éthyle/N° FLAVIS 09.283	Chiens et chats
	N° CAS 76649-16-6/déc-4-énoate d'éthyle/N° FLAVIS 09.284	Chiens et chats
	N° CAS 109-73-9/butylamine/N° FLAVIS 11.003	Chiens et chats
	N° CAS 541-31-1/3-méthylbutane-1-thiol/N° FLAVIS 12.171	Chiens et chats
	N° CAS 534-22-5/2-méthylfurane/N° FLAVIS 13.030	Chiens et chats
	N° CAS 1193-79-9/2-acétyl-5-méthylfurane/N° FLAVIS 13.083	Chiens et chats
	N° CAS 23787-80-6/2-acétyl-3-méthylpyrazine/N° FLAVIS 14.082	Chiens et chats
	N° CAS 108-99-6/β-picoline (3-méthylpyridine)/N° FLAVIS 14.135	Chiens et chats